CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC.I.
8325
Cic
FRC
16628

RAPPORT

FAIT

PAR CORNET, (du Loiret);

Sur la résolution du 2 vendémiaire an 8, qui déclare traîtres à la patrie et punit de mort ceux qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à modifier la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République.

Séance du 16 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission composée de nos collègues *Garat*, *Laloi*, *Regnier*, *Letourneux* et *moi*, une résolution du 2 de ce mois,

THE NEWBERRY LIBRARY

qui déclare traîtres à la patrie tous négociateurs, généraux, ministres, directeurs, etc. . . . . qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à modifier la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République française.

Je viens vous rendre compte de son travail.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence; l'acte en est ainsi conçu:

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de détruire les bruits calomnieux et perfides » par lesquels la malveillance et le royalisme s'efforcent d'altérer la confiance due aux premières autorités de la République,

» Déclare qu'il y a urgence. »

L'acte dont vous venez d'entendre la lecture, représentans du peuple, est motivé sur des bruits qualifiés de perfides et de calomnieux par l'acte lui-même.

La nécessité instante de porter une loi doit être établie sur des causes qui non-seulement se lient à cette nécessité, mais qui, en la corroborant, ne jettent point sur elle un jour défavorable, et cela avec d'autant plus de raison que la loi a toujours un but direct, et qu'elle veut toujours produire un effet réel.

Des bruits de la nature de ceux qui motivent l'acte d'urgence de cette résolution ne méritent donc pas de devenir la cause de la célérité avec laquelle le législateur fera une loi d'une si haute importance; ils pourroient, dans plusieurs occasions, sortir d'un antre ténébreux pour de là se répandre sur une surface tranquille et y jeter le trouble et l'épouvante; ils pourroient étonner le législateur lui-même et l'entraîner dans des mesures que la sagesse et la réflexion condamneroient: ainsi, il doit toujours être en garde contr'eux; et lors même qu'ils seroient la véritable

cause du parti qu'il prendroit, il devroit le dissimuler.

C'est ce qui a fait penser à votre commission que de vains bruits, réels ou supposés, acquerroient une consistance qu'ils ne doivent pas tenir de vous, si vous approuviez l'acte d'urgence, par les motifs qui y sont exprimés ; elle vous propose en conséquence celui dont la teneur suit :

« Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'ôter aux ennemis de la liberté tout prétexte » de calomnier les premières autorités de la Républi- » que, approuve l'acte d'urgence. »

La résolution que nous discutons est composée de deux articles ; le second, ordonnant la publication et l'affiche d'une loi qui en effet ne sauroit être trop connue, si elle est rendue, n'a pas paru à votre commission susceptible de difficulté : ainsi, nous allons fixer particulièrement votre attention sur le premier, qui est ainsi conçu :

« Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis » de mort, tous négociateurs, généraux, ministres, » directeurs, et tous autres que ce soit, citoyens fran- » çais, qui proposeroient ou accepteroient des con- » ditions de paix tendantes à modifier ou à changer » en tout ou en partie la constitution de l'an 3 ou à » altérer l'intégralité du territoire de la République » française, tel qu'il est déterminé par la constitution » et par les lois de réunion. »

Cette résolution, comme vous le voyez, représentans du peuple, a deux caractères bien prononcés ; elle est dans son ensemble une loi pénale et une loi politique : c'est sous ce double point de vue que votre commission l'a discutée ; et afin que la délibération fût méthodique et régulière, elle a posé les trois questions suivantes.

Première question. La loi proposée ne nous exposera-t-elle pas à des inconvéniens plus grands que ceux spnbxnz nous voulons parer ?

Deuxième question. La résolution est-elle en harmonie avec les droits constitutionnels des deux Conseils et du Directoire exécutif, et avec les lois existantes ?

Troisième question. La loi ne peut-elle pas avoir une influence fâcheuse sur nos relations extérieures ?

C'est dans ce cercle que votre commission a renfermé sa discussion, parce qu'elle a pensé que les développemens particuliers auxquels vont nécessairement donner lieu les différentes manières de traiter les trois questions principales, amèneront les objections diverses auxquelles prête une matière de cette importance, que l'on a cependant resserrée dans un cadre bien étroit.

Le Conseil des Anciens, en donnant à cette discussion toute la solemnité et toute l'étendue dont elle est susceptible, fera connoître à la nation française et à l'Europe que la recherche des élémens du bonheur des peuples l'emporte dans cette enceinte sur l'espoir des chances les plus heureuses de la guerre.

Une motion d'ordre faite au Conseil des Cinq-Cents, dans laquelle respire le patriotisme le plus ardent, la sollicitude la plus recommandable, un sentiment d'inquiétude qui domine presque toujours l'amant passionné de la liberté, nous a fait connoître le but politique que l'on vouloit atteindre en proposant la loi.

« Il est temps, a-t-on dit, de prévenir le déchi-
» rement que médite l'étranger. Dirai-je maintenant
» à cette tribune, que des symptômes affreux se ma-
» nifestent autour de nous, que des discours im-
» prudens ont trahi des espérances coupables, qu'on
» a parlé d'un coup d'État, de dictature, d'ajourne-

» ment du Corps législatif, d'un directoriat anticipé,
» d'une médiation moyennant des modifications dans
» la constitution, de projets de cessions impolitiques
» et déshonorantes, prélude de la dissolution de la
» France.

» On a craint que nos armées ne fussent livrées à
» une cruelle incertitude, qu'elles ne demandent si
» le sang qu'elles versent ne coule que pour satisfaire
» des ambitions, des vues criminelles, ou pour as-
» surer l'indépendance et l'affermissement de la Ré-
» publique. »

Certes, *si des symptômes aussi affreux se manifestoient*; si de pareilles craintes avoient le moindre fondement, nous nous hâterions de mettre la patrie et la liberté à l'abri d'un tel danger, en prenant les mesures les plus efficaces et les plus énergiques. Un peuple libre qui craint pour son indépendance ne connoît point de limitation dans les moyens qui peuvent la lui garantir.

Mais si les symptômes ne sont pas aussi alarmans qu'on nous le dit; si les craintes ne sont pas aussi fondées qu'elles le paroissent, devons-nous, pendant que le vaisseau de l'État navigue encore à pleines voiles et avec quelque sécurité, faire aucune de ces manœuvres qui seules pourroient le sauver du naufrage pendant la tempête? couperons-nous nos mâts? nous exposerons-nous à perdre toutes nos ancres sans nécessité? certes il y auroit de l'imprudence à le faire.

Quoi! ce jeu cruel de la guerre serviroit des ambitions particulières! le sang qu'il fait verser ne seroit plus une offrande à la liberté! un peuple immense feroit, des armes qu'elle a remises en ses mains, des instrumens d'ambition et de servitude! il ne nous est pas permis de le penser.

Mais, dit-on, des alarmes se sont répandues; le lé-

gislateur ne peut y être insensible : oui, son inertie seroit un crime ; mais il doit balancer tous les intérêts ; il doit craindre, sous le prétexte de rassurer le Français, de lui causer des alarmes plus fondées et des inquiétudes plus réelles.

Nous avons bien tous dans la pensée de ne pas faire ce que défend la résolution ; mais devons-nous en consacrer le principe ? nous traiterons cette question dans le cours de ce rapport.

N'arriverons-nous pas, en portant la loi, à un résultat plus fâcheux que celui que nous voulons prévenir ? Voici la première question que s'est faite votre commmission.

La guerre est un accident dans l'ordre politique, comme les incendies, les inondations et les tremblemens de terre en sont dans l'ordre naturel. Il n'y a point de peuple, quelqu'étendues que soient ses ressources, quelque grands que soient ses moyens, qui puisse le supporter pendant un trop long temps donné ; nos ennemis les plus acharnés s'appliquent à eux-mêmes cette vérité. Si nous approuvons la résolution, ne paroîtrons-nous pas dire au peuple français, à l'Europe entière, que la guerre a pour nous tant de charmes que nous la présentons dans la perspective comme interminable ?

Je sais bien que ce n'est là l'intention de personne ; mais le nombre de ceux qui approfondissent et jugent sainement est le plus petit. Les habitans éclairés des pays réunis verront bien que par cette loi nous voulons leur donner une garantie contre toute distraction du territoire français, tel que la constitution et les lois l'ont consolidé ; mais la masse illettrée de ce peuple, celle qui verse son sang, n'approfondira rien : elle envisagera une guerre éternelle, des sacrifices sans fin, des combats, toujours des combats, et la mort planant sur

toutes les têtes : le découragement et le désespoir ne pourroient-ils pas être causés par une déclaration intempestive que la prudence demandoit peut-être que l'on subordonnât aux événemens.

Mais, a-t-on dit, les inquiétudes répandues, les craintes semées peut-être à dessein dans les pays réunis, ont jeté un tel découragement dans l'ame de leurs habitans, dans celle des fonctionnaires publics, que les lois de la République y sont sans vigueur ou s'y exécutent avec une telle insouciance et avec une telle lenteur, que chaque jour on y met en question si ces pays ne vont pas cesser d'être une partie intégrante de l'empire français.

On répond : si les choses en sont à ce point, ce qui n'est rien moins que prouvé, il faut en accuser l'administration publique, et demander compte à l'autorité exécutive des mesures qu'elle aura prises pour faire cesser un pareil état de désorganisation. Si des départemens qui sont l'objet de notre sollicitude particulière, et qui doivent l'être, nous passons dans ceux qui n'ont à redouter que le déchirement absolu de la République, une subversion totale, notre anéantissement politique et physique, ne pouvons-nous pas craindre de donner, en portant la loi, des armes à la malveillance et au royalisme ? Déja ils s'en sont saisis, déja on répand que nous ne voulons pas la paix, que nous voulons abymer deux générations dans le gouffre d'une révolution qui a eu pour principe les vues les plus libérales, mais que son prolongement peut rendre si funeste à la patrie et à l'humanité.

Ah ! que la malveillance ne serve pas la malveillance, que le royalisme ne soit pas l'artisan du royalisme. Voilà cependant le terme où nous sommes tout près d'arriver avec les intentions les plus pures, avec le sentiment le plus vif pour la liberté. Il est

des vérités dont le voile qui les couvre ne doit être levé qu'avec précaution et lenteur, autrement elles paroîtroient des monstres aux yeux de la multitude.

Le peuple français, et nous appellerons ici peuple ce qui l'est réellement; cette généralité de la nation qui fournit des bras à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux arts, qui donne à la patrie des défenseurs par terre et par mer, et non ces frélons politiques qui fatiguent souvent la société du poids de leur inutilité, et de celui de leurs feintes inquiétudes: le peuple français, disons-nous, au milieu duquel vous allez lancer une loi de mort contre tous ceux qui proposeroient, etc. . . . . doutera si vous voulez la paix ou la guerre: le doute seul sera une calamité. En faisant la guerre, vous devez vouloir la paix. Vous la voulez glorieuse, assurée, digne du peuple français; mais enfin vous la voulez. Il faut que la nation le sache, que l'Europe ne puisse en douter, que les rois et les peuples avec lesquels vous êtes en guerre en soient convaincus: voyez cependant quelles armes vous êtes prêts à mettre dans leurs mains. Ils ne jugeront point vos intentions; ils ne s'attacheront pas au sens absolu de la loi; ils diront: Le gouvernement français ne veut pas la paix; les échos de la calomnie le répétront, la déesse aux cent bouches l'annoncera à tout l'univers; et la guerre, une guerre d'extermination replongera l'Europe dans un océan de misère et de sang. . . . . Quoique la loi soit fille de la pensée, ce sont cependant les termes dont est elle composée qui lui donnent ses vrais caractères. Les expressions très-peu françaises, il est vrai, qu'on lit dans la résolution, *et tous autres que ce soit, citoyen français*, concernent, sans contredit, les représentans de la nation, puisque la première des qualités pour mériter l'honneur d'un pareil choix,, est celle d'être citoyen français. Exami-

nons donc la loi proposée, eu égard au ligislateur. Le but moral d'une loi de mort est de retenir par la crainte de la peine celui qui pourroit avoir la pensée de commettre le délit que la loi punit de mort. Le but physique est la privation de la vie. L'homme a reçu de la nature un attrait invincible pour sa conservation : les exemples du contraire ne détruisent point cette loi immuable de la nature, qui est commune à tous les êtres vivans. Si donc le législateur étoit disposé à adopter des mesures qu'une loi puniroit de mort, il romproit l'instrument. La corruption que l'on redoute, l'oppression dans laquelle on craint qu'il ne puisse être, rendra encore plus facile l'acte de rupture. Nous savons bien qu'il n'y a aucune inquiétude de ce genre à avoir pendant la session actuelle; mais le Corps législatif se renouvelle par tiers chaque année, et on ne peut pas dire que la majorité d'une session sera celle de la session suivante : si donc la session suivante n'adopte pas les mêmes vues que la session actuelle, pensez-vous que la loi proposée soit un obstacle pour elle ? certes, non. Mais vous allez me dire : Il ne faudroit donc faire aucune loi, sous le prétexte qu'une session peut détruire celles qu'a faites la sesssion précédente : ce n'est pas là l'objection. La voici : il ne faut faire aucune loi du moment, aucune loi de circonstances ; car ces lois sont transitoires comme elles. La session actuelle est toute républicaine, même dans ses nuances. Elle ne souffrira pas, au péril de sa vie, que la constitution de l'an 3 soit modifiée, que le territoire de la République soit entamé par le moyen de combinaisons perfides, dans des vues liberticides, et par le résultat de transactions honteuses. Donc, sous ce point de vue, la loi est inutile. Si vous voulez étendre votre vue dans l'avenir, elle est encore inutile, puisque vous ne pouvez pas

lier irrévocablement les législatures qui vous succéderont. La constitution pouvoit le faire ; elle ne l'a pas fait, nous le prouverons dans la suite ; soyez aussi sages qu'elle.

Si nous jugeons encore la résolution d'après ses rapports obligés avec les principes de la législation criminelle, nous trouvons qu'elle les blesse évidemment, et qu'elle est en opposition formelle avec l'article 12 de la déclartion des droits, qui dit que *la loi ne doit décerner que des peines proportionnées au délit.*

La résolution punit de mort *ceux qui proposeroient ou accepteroient :* ainsi la simple proposition rend aussi coupable que l'acceptation ; il y a cependant une distance immense entre ces deux opérations. L'une peut être celle de l'esprit ; l'autre purement matérielle ; car le Directoire peut nommer un plénipotentiaire uniquement pour signer le traité. La proposition qui, dans le projet de la loi, a une acception générale, est aussi soumise à bien des variations que la résolution ne paroît pas avoir prévues. Ainsi il faudra un code supplétif pour spécifier les propositions diverses qui rendront, aux termes de la loi, traître au premier chef.

La Convention nationale a porté le 4 brumaire de l'an 4 le décret suivant :

A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française.

La philosophie la plus éclairée a dicté cette loi : et quatre années après, nous punissons de mort une simple aberration de l'esprit ou de la politique. Ah ! il n'y a aucune proportion entre la peine et le délit. La morale et les principes réprouvent une pareille loi ; et en la proposant on n'a calculé ni les chances de notre sûreté générale, ni celles de la sûreté individuelle des Français.

Nous passons à la seconde question que s'est faite votre commission.

La résolution est-elle en harmonie avec les droits constitutionnels des deux Conseils et du Directoire exécutif, et avec les lois existantes ?

C'est dans le texte même de la constitution que nous allons puiser nos argumens. L'article 22 de la déclaration des droits est ainsi conçu.

La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Dès qu'il y a confusion de pouvoirs, il n'y a plus de responsabilité pour aucun d'eux, et nous ne voulons pas attaquer le principe de la division des pouvoirs.

L'article 329 de la constitution s'exprime ainsi :

Le Directoire peut seul entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

La résolution porte :

Seront punis de mort tous négociateurs, généraux, ministres, directeurs et tous autres que ce soit, citoyens français, qui, etc.

Vous voyez, représentans du peuple, que la résolution suppose que d'autres que le Directoire exécutif peuvent conduire des négociations, supposition qui est en opposition formelle avec l'article 329 de la constitution. Ces expressions, *tous autres que ce soit, citoyens français*, excluent, il est vrai, des négociations, les étrangers ; mais aussi elles semblent leur dire qu'ils peuvent impunément en entreprendre. Le Français, s'il s'en avise, sera puni de mort ; l'étranger est inviolable. C'est cependant le parti de l'étranger qui nous tourmente, c'est l'or de l'Angleterre qui donne cette funeste activité à ceux qui, mettant à profit les haines,

les ambitions, l'amour le plus ardent de la liberté, nous tiennent dans un état continuel de fermentation.

Mais, pouvons-nous porter une loi qui, confondant toutes les idées reçues, mettant à l'écart les principes consacrés par notre charte constitutionnelle, admette la possibilité de négociations conduites par d'autres que par le Directoire exécutif. Aucun français ne peut avoir ce droit, il faut qu'il ait mission expresse du Directoire exécutif: alors c'est *un agent diplomatique chargé de ses instructions*, aux termes de l'article 331 de la constitution. Les généraux, les ministres, les directeurs eux-mêmes sont personnellement étrangers à ces fonctions, aux yeux de la constitution. La résolution n'auroit dû parler que du Directoire exécutif et de ses agens diplomatiques, puisque la constitution ne reconnoît qu'eux. En effet, un directeur, pris isolément, n'a pas un pouvoir direct, ce n'est qu'en Directoire qu'il exerce la puissance exécutive; un représentant du peuple, pris isolément, n'est pas le Corps législatif: ils ont bien l'un et l'autre caractère pour faire la loi ou pour la faire exécuter; mais il faut pour cela collection de ces individus, au nombre prescrit par la constitution. Cette combinaison est une de celles qui est la plus favorable à la liberté; car, si chaque directeur avoit un pouvoir direct; si chaque représentant du peuple en avoit également un, il faudroit fuir un tel pays, la tyrannie y seroit à son comble.

Ce que nous allons dire concerne particulièrement les représentans de la nation. Il doit vous paroître bien extraordinaire, représentans du peuple, qu'une loi puisse admettre la possibilité d'un changement dans la constitution, par d'autres moyens que ceux qu'a déterminés cette constitution elle-même. Un titre entier est consacré au mode de sa révision. La proposition

n'en appartient qu'à vous : elle doit être ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents ; *il faut qu'elle soit faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins*, et l'on veut que *des négociateurs*, *des généraux*, *des ministres*, *des directeurs et tous autres que ce soit citoyens français*, c'est-à-dire vous-mêmes, puissiez *accepter des conditions de paix tendantes à la modifier ou à la changer en partie !* Qu'est donc devenue la foi des sermens ? Le premier de ce mois, les représentans de la nation ont juré, à cette tribune même, fidélité et attachement à la constitution de l'an 3 : et l'on pourroit supposer qu'ils seroient des lâches, des parjures, et qu'ils accepteroient des modifications et des changemens faits dans des formes différentes de celles que prescrit cette même constitution ! La constitution est un tout indivisible. Quelle confiance peuvent avoir en nous nos commettans, s'il faut, pour les rassurer sur notre fidélité et sur notre attachement à une constitution par qui et pour qui nous existons, qui seule aujourd'hui peut garantir la prospérité et la durée de cet empire, que, peu de jours après la prestation d'un serment si solemnel, on nous présente l'appareil du dernier supplice, comme dernier terme de garantie pour eux et contre nous ? Ah ! si nous sommes arrivés à ce degré d'avilissement, déposons la pourpre sénatoriale, nous ne sommes plus dignes d'en être revêtus. Mais les erreurs de l'esprit sont bien différentes de celles du cœur. La résolution actuelle ne vous a été présentée que parce qu'elle n'a pas été discutée dans le Conseil des Cinq-Cents (1). Poursuivons notre examen.

---

(1) Ceci explique l'unanimité du Conseil des Cinq-Cents dont on a parlé, fut-elle réelle, elle seroit imposante, mais elle ne lieroit pas le Conseil des Anciens.

Les articles 330, 331, 332 et 333 de la constitution règlent le mode des négociations et stipulations que peut faire le Directoire exécutif. Dans aucun de ces articles ne se trouve le mot *accepter*. L'article 333 dit : *les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif*. Les expressions de la résolution font donc ici novation, elles sont même un changement fait à la constitution ; ou plutôt, si la loi étoit portée, elle deviendroit une nouvelle constitution. Voyez où cela pourroit nous conduire.

Mais la résolution ajoute-t-elle à la garantie donnée jusqu'à ce jour aux pays réunis ? c'est ce que nous allons examiner. La plus importante des lois de réunion qui aient été portées, depuis l'acceptation de la constitution, est celle du 9 vendémiaire an 4, qui concerne la Belgique et le pays de Liége. Le département du Léman, la ville de Mulhausen et autres lieux ont les mêmes intérêts, peuvent avoir les mêmes inquiétudes que tous les pays réunis même antérieurement à eux ; ainsi ce qui se fera pour les uns concernera les autres.

L'article premier de la loi du 9 vendémiaire ordonne l'exécution de trois décrets de la Convention nationale.

L'article II ordonne celle de huit autres décrets.

L'article III accepte un vœu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Gramont, etc.

L'article IV concerne tous les autres pays en deçà du Rhin qui étoient avant la guerre actuelle sous la domination de l'Antriche, et ceux qui ont été conservés à la République française par le traité conclu à la Haie, le 27 floréal an 3.

Tous ces pays, d'après cette loi, font partie intégrante du territoire français : leur sort est donc lié à celui de la République. Elever des doutes à cet

égard, prendre des précautions violentes, et cependant insignifiantes par leur résultat, n'est-ce pas suggérer des idées que personne n'a eues? n'est-ce pas donner des armes au royalisme et à la malveillance? Mais puisque la loi proposée nous conduit à traiter une question qui se lie aux plus grands et aux plus chers intérêts de la patrie, abordons-la.

L'article 3 de la constitution dit: la France est divisée en départemens; le commencement et la fin de l'article supposent des cases à remplir. En effet les fondateurs de la République, les auteurs de la constitution, voyant que la nation étoit en état de guerre, lorsque cette constitution pouvoit être acceptée par elle, ont présumé la possibilité de l'augmentation du territoire, comme fruit de la victoire, comme indemnité légitime de la guerre. Ils n'ont pas précisé le nombre des départemens qui feroient corps avec la République: ainsi une aggrégation nouvelle étoit prévue.

L'article premier de la Constitution est ainsi conçu: *La République française est une et indivisible.*

C'est sur ce principe d'unité et d'indivisibilité que nous sommes en ce moment forcés de fixer nos idées. S'applique-t-il au territoire? s'applique-t-il au gouvernement de la République? voilà les doutes qui s'élèvent.

L'époque et les causes qui le firent poser, rappellent de grands souvenirs; elles se lient aux plus grands événemens de la révolution. La Convention nationale décrète la République au milieu des horreurs de la guerre civile, accablée sous le poids d'une guerre d'extermination que les rois coalisés faisoient à la liberté encore en son berceau. Cette assemblée recèle en son sein le germe de toutes les fureurs; les symptômes des plus affreux déchiremens se manifestent au milieu d'elle. Elle a à redouter sa propre dissolution, celle de la

France entière ; et c'est au milieu de cette conflagration générale, qu'elle porte le décret d'unité et d'indivisibilité, qui est devenu le premier article de notre charte constitutionnelle.

Je ne dirai point ici si le fédéralisme fut un instrument de mort découvert par un parti dont les fureurs et les crimes ont dû faire envisager avec horreur quelques services rendus à la liberté ; cela n'est point de mon sujet.

Mais je ne craindrai point d'avancer ici que les inquiétudes réelles ou imaginaires que l'on conçut à l'égard de ce système de gouvernement, firent porter le décret d'unité et d'indivisibilité, et que le temps auquel il fut rendu ne permet pas de croire que la pensée du législateur se dirigea vers un autre principe que celui de l'unité du gouvernement. Ce n'est pas que l'unité et l'indivisibilité du territoire ne soit pas aussi un principe dans la pensée du législateur ; mais, a-t-il voulu le consacrer par la constitution ? voilà la difficulté. Lorsque la Convention décréta l'unité et l'indivisibilité de la République, les limites du territoire étoient incertaines ; la victoire et les revers pouvoient les faire reculer ou les faire s'étendre ; ce n'étoit pas ce dont on s'occupoit alors : c'étoit le principe du gouvernement qui étoit l'objet de la plus grande sollicitude.

On craignoit la possibilité de la division de la République française en plusieurs républiques similaires. Les Provinces-Unies et les Etats-Unis de l'Amérique donnent l'exemple de cette nature d'association politique, et on consacra un principe de gouvernement opposé à celui dont on redoutoit l'établissement.

Quant à la résolution qui punit de mort ceux . . . *qui accepteroient des conditions de paix tendantes à altérer l'intégralité du territoire tel qu'il est déterminé par la constitution*

titution et les lois de réunion : si le Conseil l'approuve, le nœud gordien est coupé. Ainsi vous avez à vous prononcer pour ou contre le système de l'inaliénabilité absolue du territoire de la République, tel que la résolution le régarde déterminé par la constitution et les lois de réunion. C'est aux cris de la victoire que nous devons porter cette décision et non aux bruits de revers ; elle aura alors un caractère d'élevation digne la Nation française. L'histoire ne fournit pas l'exemple d'un seul peuple tant ancien que moderne qui ait porté cette loi.

Mon territoire, tant ancien qu'accru par des lois, ne sera jamais aliénable.

C'est à la victoire que vous devez cet accroissement de territoire ; des revers peuvent vous le faire perdre : ou bien vous vous imposez la nécessité de faire succéder des siècles de guerre à des siècles de guerre, et vous prononcez le décret de votre ruine, sur la foi de succès non interrompus.

Pouvons-nous penser que la loi prévaudra contre le fait ? Le décret du sénat n'empêcha pas César de passer le Rubicon. Il falloit le faire appuyer par une armée ; la victoire eût décidé du sort de la liberté. Si on objecte, à l'égard des premières autorités de la République, qu'elles ne sont pas dans la même situation où étoit César, alors nous répondons : Le décret est bien plus inutile, et il leur est très-injurieux. La loi seule ne rassureroit pas beaucoup non plus les habitans des pays réunis, ni la France elle-même. Il faudra la faire appuyer par des moyens matériels et physiques. Des hommes, des armes, du canon, de la poudre, voilà ce qui fera la sûreté commune ; et lorsque nous prodiguons notre sang et nos trésors pour soustraire les pays réunis aux vengeances et à la tyrannie dont

ils sont menacés, cette énergie, mise en action, doit prévaloir sur celle qui n'est qu'en discours ou en écrits.

Nous ne traiterons pas ici la question de priorité entre la constitution et les lois qui ont prononcé des réunions ; elle est par le fait toute en faveur des pays réunis : car la loi du 9 vendémiaire ne fait en général que relater les décrets rendus par la Convention nationale, et cette loi est plutôt une mesure d'ordre et d'organisation qu'une loi de réunion ; mais la priorité est elle-même subordonnée au principe général dont on argumente d'après l'article premier de la constitution.

Nous croyons pouvoir jeter un grand jour sur la question, en rapportant ici le seul article de la constitution où se trouvent ces mots : *aliénation du territoire*, c'est l'article 332. « *Aucun article secret de traité* » *ne pourra contenir aucune aliénation du territoire de la* » *République.* »

Dans aucun des articles de la constitution on ne trouve la défense d'aliéner le territoire par des articles patens. Voici le raisonnement qu'on fait. On dit, le territoire ne peut être aliéné par des articles secrets, la constitution ne défend pas de l'aliéner par des articles patens ; ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché (art. 7 de la déclaration des droits) : donc le territoire peut être aliéné par des articles patens ; donc le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République française, posé par l'art. premier de la constitution, ne s'applique pas au territoire. Le Conseil fera justice de ce raisonnement, ou lui donnera la force qui lui manque encore.

Passons maintenant à l'examen de la résolution sous le rapport des droits constitutionnels des deux Conseils.

L'article 76 de la constitution veut *que la proposi-*

tion de loi appartienne exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

Le rapport d'une loi ou de quelques articles de loi est une proposition de loi. Je ne dirai point ici qu'un représentant du peuple peut proposer le rétablissement de la royauté, ou l'établissement de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3, parce que, si l'on ne prouvoit pas qu'il est en démence, il seroit atteint par la loi du 27 germinal an 4, qui punit de mort cette proposition. Au surplus les inquiétudes se calmeront peu-à-peu à cet égard. Car, si les rois ont encore des moyens pour se conserver sur leurs trônes, le nombre de ceux qui pourroient les y faire remonter diminue chaque jour. Mais la demande en rapport d'une loi de réunion ou de quelques articles de cette loi est très-constitutionnelle. Si cependant la résolution passoit aujourd'hui, demain elle seroit punie de mort, lorsque l'art. 110 de la constitution s'exprime ainsi :

« *Les membres du Corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés, ni juges en aucun temps pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.* »

Admettons que le principe de l'inaliénabilité du territoire de la République soit incontestable eu égard au territoire constitutionnel, au moins doit-on accorder qu'il n'est pas encore consacré pour les pays réunis. La preuve en est dans la loi proposée ; car si cela est jugé, elle est inutile sous cet aspect. Reste la nécessité de l'application d'une peine à ceux qui violeroient le principe ; mais le principe étant lui-même en question, à plus forte raison celle de l'application de la peine y est-elle aussi ; et comme le sort de la résolution, telle qu'elle nous est présentée, ne s'amélioreroit pas même par l'opinion qui se formeroit dans le Conseil sur la non aliénation du territoire constitutionnel, on peut

argumenter de la demande en rapport d'une loi de réunion, ou d'une partie de cette loi, qui est certainement dans les attributions du Conseil des Cinq-Cents. On ne se familiarise pas avec cette idée. Un représentant du peuple qui n'est gêné par aucun mandat, ni par la constitution de son pays, sera puni de mort s'il propose un échange ou la distraction d'une parcelle d'un territoire réuni, quoique toutes les convenances s'y trouvent, même celles d'une paix avantageuse et honorable. On ne peut frapper d'aucune interdiction le Conseil des Cinq-Cents, sans peser sur celui des Anciens. La différence de la mission que leurs membres ont reçue du peuple, n'exclut pas l'identité de leurs fonctions, puisque leur dernier résultat est la confection de la loi, les uns par la voie de la proposition, les autres par celle de l'approbation. La résolution est donc, sous ce rapport, inconstitutionnelle. Si nous la rapprochons de l'art. 329 de la constitution, qui porte : *Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations*, nous pourrons lui faire le même reproche, et dire aussi avec quelque fondement que le Corps législatif, en s'emparant de l'initiative dans les négociations, s'est aussi armé de celle de la mort sur le Directoire exécutif et sur lui-même.

J'arrive à la troisième question qu'a posée votre commission.

La loi ne peut-elle pas avoir une influence fâcheuse sur nos relations extérieures ?

Le peuple français, en se déclarant libre et indépendant, n'a pas entendu se séquestrer de l'Europe, s'interdire les relations avec les gouvernemens divers entre lesquels elle se partage, encore moins avec les peuples qui peuvent professer les mêmes principes que nous, et cependant avoir des intérêts politiques et

commerciaux différens des nôtres ni avec les gouvernemens qui, avec des maximes bien opposées aux nôtres, ont cependant les mêmes intérêts. Le grand art de la diplomatie consiste dans cette combinaison immense et variée d'intérêts qui se croisent, se heurtent, et qu'il faut cependant ramener, autant que l'on peut, à une unité précieuse, la paix entre les nations : ce rêve de l'homme de bien peut devenir une réalité sous l'influence de la liberté.

La politique est donc devenue un besoin commun ; elle fait la sûreté de beaucoup d'entre elles ; ce lien réciproque qui en unit plusieurs est le rempart le plus assûré qu'elles puissent opposer à l'ambition et au desir toujours renaissans qu'ont les grandes puissances de conquérir. Les peuples libres ne doivent quitter leurs armes que lorsqu'il y aura équilibre entre eux et les gouvernemens despotiques ; et si la liberté doit imprimer à nos relations avec l'étranger un caractère de franchise et de loyauté que ne connoissent pas les négociateurs des rois, elle veut par conséquent que nous soyons justes envers tous les gouvernemens : nous les attacherons plus à nous par la justice que par la force. Ce n'est pas d'après notre situation présente que nous pouvons fixer nos idées à ce sujet ; c'est sur l'avenir qu'il faut fonder nos espérances et assoir les principes de notre diplomatie. Nos relations extérieures doivent aujourd'hui même se ressentir de la consistance qu'aura à la paix générale la République française dans toute l'Europe, non comme dominatrice, mais comme puissance agricole, commerçante et guerrière. C'est sur-tout d'après les intérêts du midi de l'Europe que nous devons agir. L'ennemi du midi de l'Europe est, à des exceptions près, le nord : la guerre actuelle en est une grande preuve ; c'est celle où Marius défit trois cent mille barbares,

connus sous les noms de *Teutons* et de *Cimbres*, qui se jetterent dans les Gaules, où ils commirent d'horribles ravages. C'est pendant la guerre que se font les négociations pour la paix. Des hommes qui, même en se combattant, sont forcés de s'estimer, soit comme vainqueurs, soit comme vaincus, peuvent se dire : Ne pourrions-nous mettre fin à ces scènes d'horreur et de carnage ? Une seule réflexion d'un guerrier philosophe peut procurer la paix à l'univers. Quelle sera donc la position de vos généraux, quand une loi de mort planera sur leurs têtes pour de simples propositions ? Mais on va peut-être dire que nous déplaçons la question, et qu'il ne s'agit dans la résolution que de propositions tendantes à changer la constitution de l'an 3 ou à altérer l'intégralité du territoire de la République. C'est justement de ces *propositions tendantes* dont nous voulons parler, parce qu'il y a mille manières de tendre à un but, et que souvent la plus détournée est la plus sûre.

Nous allons donner l'exemple d'une proposition de paix qui pourroit conduire à l'échafaud les négociateurs, généraux, ministres, directeurs et nous tous, si elle étoit proposée ou acceptée.

Nous parlons dans le système de la paix générale. Il peut nous convenir à nous-mêmes de ne plus avoir d'armée en Hollande, les Bataves peuvent le desirer ; si la proposition en est faite ; si elle est acceptée, ne pourra-t-on pas dire qu'elle tend à altérer l'intégralité du territoire de la République, tel qu'il est déterminé par la constitution et par les lois de réunion, parce que, en renonçant à notre influence armée en Hollande, nous découvrons les pays réunis, et les exposons ainsi à l'invasion ? nous ne pouvons cependant pas, à la paix, maintenir l'état de guerre. On pourroit citer beaucoup d'exemples de cette nature. Quel parti vos négocia-

teurs pourront-ils prendre ? quel rôle joueront-ils dans les congrès de l'Europe ? On verra toujours l'épée de Damoclès suspendue sur leurs têtes ; ils seront réduits au silence ; vous aurez des négociateurs muets : car tout ce qu'ils pourroient dire tendroit à . . . . L'Autriche les a fait assassiner : à présent elle pourra, par des procès-verbaux falsifiés, s'en faire faire justice par vous-mêmes ; et comme pour appliquer une loi de mort à des propositions il faut connoître ces propositions, les tribunaux vont entrer en partage avec le Directoire exécutif pour le fait de nos relations extérieures ; et ils auront à juger si les propositions tendent à . . . . . afin d'appliquer la peine de mort à ceux qui les auront faites, ou bien afin qu'ils puissent poursuivre leurs négociations jusqu'au point ou leurs propositions tendantes à . . . . . les rendront de nouveau leurs jurisdiciables.

Mais si nous parlions ici du système des compensations, système extrêmement favorable aux négociations, vous verriez que la résolution l'anéantit : car, la constitution dit aussi que les colonies font partie intégrante de l'empire français : ainsi, le Continent, les Indes orientales et occidentales ne peuvent dans leur état d'intégralité absolue, devenir, par voie de compensation, les élémens d'un traité à faire ; ainsi la résolution prise dans l'état où on nous la présente, peut être regardée comme un *statu quo*, et ce *statu quo* peut nous être très-défavorable. Car supposons ici que le Directoire exécutif regarde la loi à porter comme l'*ultimatum* du Corps législatif, et que consultant moins la gloire du nom français et l'intérêt national, que ce qu'il croira être celui de sa sûreté et de sa tranquillité, qu'il accède à un traité de paix par lequel il abandonnera Malte, Corfou, Zanthe, Céphalonie, et autres îles de la Méditerranée, même les quatre dépar-

temens du Rhin qui ne sont point réunis par des lois, n'aurez-vous pas vous-mêmes sacrifié les intérêts politiques de la nation française ? Mais vous allez me dire : Nous ne ratifierons pas les traités, nous accuserons le Directoire exécutif ; vous le pouvez aujourd'hui que la loi n'est pas porté, comme vous le pourez quand elle le sera. Vous n'avez donc aucun avantage politique à vous promettre d'une pareille loi ; les inconvéniens, au contraire, se présentent en foule, balancez actuellement les uns et les autres. Et quand on auroit dans la pensée que le concours des deux premiers pouvoirs dans la confection des traités de toute nature n'est pas en raison réciproque de leur intérêt et de la mission qu'ils ont reçue, alors il faudroit reviser dans les formes constitutionnelles ; mais dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons argumenter que d'après ce qui existe, c'est-à-dire, d'après la constitution.

Nous nous résumons, et nous disons que l'effet moral et politique que l'on s'est promis en proposant la loi, celui de détruire des bruits calomnieux et perfides, celui de raffermir la confiance qui est due aux premières autorités de la République, celui enfin de rassurer les sincères amis de la constitution de l'an 3, et d'ôter toute espèce d'inquiétude aux habitans des pays réunis, sur un abandon imaginaire cependant, nous disons que les effets à produire sont salutaires et sont des garans certains de la pureté des intentions des auteurs de la résolution : mais si nous l'envisageons sous les autres aspects, nous trouverons que les inconvéniens et même les dangers surpassent de beaucoup les avantages. Nous trouverons que la résolution produiroit un effet politique et moral très-funeste, celui de faire croire à la nation française et à l'Europe entière que, si l'on ne peut pas dire que nous ne voulons pas absolument de la paix,

au moins nous voulons l'environner de tant d'obstacles, la semer de tant de difficultés, qu'elle sera plus éloignée que jamais. Cependant, c'est la victoire qui doit nous la donner. Nous demandons si en la négociant en vainqueurs, on peut s'attendre que nous la ferons désavantageuse ou déshonorante pour la nation française. Non, sans doute. Mais, voulant la faire durable, nous devons la faire dans l'intérêt de toutes les nations, et sur-tout dans celui de la liberté.

Si nous jugeons ensuite la résolution sous le rapport de la législation criminelle, nous trouverons qu'elle en blesse le principe, puisque la peine n'est pas proportionnée au délit, une proposition étant punie de la peine capitale.

Si nous l'examinons sous le rapport des droits constitionnels des deux Conseils et du Directoire exécutif, nous trouverons qu'elle les viole ouvertement, et qu'ainsi on ne peut la mettre à l'abri du reproche d'inconstitutionnalité; nous trouverons qu'elle tend à la confufion de tous les pouvoirs, qu'elle anéantit notre charte sacrée, puisqu'elle admet la possibilité de changemens à faire à la constitution par d'autres voies que celles qu'elle a déterminées, qu'elle assigne des limites à la proposition indéfinie des lois dont jouit le Conseil des Cinq-Cents, et que, par une conséquence nécessaire, elle touche aux attributions du Conseil des Anciens: nous trouverons qu'elle enlève l'initiative dans les négociations au Directoire exécutif. Si nous la mettons en regard avec les lois existantes, nous trouverons aussi qu'elle mérite au moins le reproche d'inutilité; si nous fixons nos idées sur le principe absolu de la non aliénation de territoire de la République, nous ne pouvons nous raccorder avec celui que semble consolider la résolution; si nous faisons attention à sa rédaction, elle nous paroît très-vicieuse.

Si enfin nous calculons son influence sur nos relations extérieures, nous trouvons qu'elle ne peut être que très-funeste. Ce sont ces considérations puissantes qui ont déterminé la presqu'unanimité de votre commission, à vous en proposer le rejet.

NOTA. Le représentant du peuple Letourneux, membre de la commission, a eu la parole immédiatement après le rapporteur; il a cité le passage suivant du discours du président du Conseil des Anciens, du premier vendémiaire, afin de l'opposer à lui-même.

Garantissons à la nation française les limites que lui a indiquées la nature et que lui a données la victoire.

D'abord une opinion individuelle ne peut être mise en contact avec une opinion collective, ensuite le représentant Letourneux s'est trompé dans le rapprochement, car il est en faveur du rapporteur. La résolution ne parle que du territoire tel qu'il est déterminé par la constitution et les lois de réunion; les limites naturelles vont jusqu'au Rhin. Dans le système de la résolution, on pourroit croire que l'on veut abandonner les quatre départemens du Rhin; on en a fait dans le rapport un motif de rejet: ainsi le rapporteur est bien d'accord avec lui-même sur ce point; sur le reste la question est encore entière.

Le représentant Letourneux a eu connoissance du rapport, et le rapporteur n'a pas eu connoissance de l'opinion du citoyen Letourneux. Cependant la mémoire de ce dernier a été en défaut; il a dit que l'on trouvoit reproduite et *délayée* dans le rapport les objections relatives aux *conditions de paix tendantes à . . . .*; elles ne se trouvent qu'à la fin du rapport dans les deux dernières pages. Au surplus, la commission a fait son rapport dans le sens de l'opinion qu'elle s'est faite de la résolution. Le représentant Letourneux, membre de la commission, a émis la sienne dans le sens de celle qu'il s'est faite de la résolution: tout cela est dans l'ordre, c'est au Conseil à prononcer.

Lorsque le rapporteur a parlé de la Hollande, il s'est fait dans le Conseil un mouvement assez vif; le rapporteur croit qu'on n'a pas saisi alors qu'il ne parloit que par conjecture, qu'il ne donnoit qu'un exemple, et que sur-tout on ne s'est pas rappelé que l'exemple étoit précédé de cette phrase:

Nous parlons ici dans le système de la paix générale.

On a cru aussi qu'en parlant des généraux on a supposé qu'ils pou-

voient ouvrir des négociations. Un des reproches faits à la résolution est qu'elle n'auroit dû parler que du Directoire exécutif et de ses agens diplomatiques, au lieu qu'elle parle de *généraux*, *ministres*, *directeurs*, etc. . . . . Ainsi on n'a pas pu reconnoître le pouvoir à un général de faire des ouvertures de négociations; mais il peut cumuler deux qualités, ayant à cet effet mission du Directoire. Bonaparte a signé les préliminaires de Léoben et le traité de Campo-Formio; dans ce moment il peut avoir mission pour traiter avec le Grand-Seigneur. Envisager les généraux comme pouvant négocier sans mission, ce seroit confondre toutes les idées, ce seroit élever une dispute de mots dans une matière où il s'agit bien plus des principes que des intérêts de l'amour-propre de quelques individus; on a voulu dire enfin que ces expression, *tous*, *quoi que ce soit*, *citoyens français*, ne comprenoient pas les représentans du peuple: on veut donc en faire une classe d'Ilotes. . . . . .

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.